

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

Règlement n°433 modifiant le règlement n°277 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Résolution 23-11-2643 adopté le 6 novembre 2023

1. Préambule

CONSIDÉRANT QUE conformément au Règlement la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Gazette officielle du Québec qui est entré en vigueur le 28 septembre 2023, la Municipalité doit modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 doit être modifiée à 0,52\$ par mois à partir du 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 sera indexée annuellement à partir du 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel, soit le règlement numéro 277 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 n'est plus conforme,

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement. Il est cependant soumis à l'approbation du MAMH, à qui une copie certifiée conforme du règlement municipal doit être transmise le plus tôt possible à la suite de son adoption.

CONSIDÉRANT QUE le nouveau règlement doit être transmis au MAMH d'ici le 10 novembre 2023 à l'adresse courriel reglementtaxe911@mamh.gouv.qc.ca

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Baptiste Rondeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE soit adopté le règlement numéro 433 modifiant le règlement n°277 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 qui se lit comme suit :

- 1.** L'article 2 du règlement n°277 est remplacé par le suivant :



À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n°277 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).


3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claire Rioux, Mairesse

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-trésorier



Avis de motion	Non-applicable
Dépôt au Conseil du projet de règlement	Non-applicable
Adoption du règlement	6 novembre 2023
Avis public (de promulgation)	7 novembre 2023
Entrée en vigueur	7 novembre 2023
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable
Transmission au MAMH	7 novembre 2023